

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-86-2016

Sommaire

	N° de page
- 4 décembre 2015	
 Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au GAEC DU BAS LEVEZOU (GAUBERT Aurélien et Pierre-Marie) domicilié à Le Mas 12490 MONTJAUX 	5
 Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole par M. Jean-Luc ALRIC demeurant à Le Meyniel 12600 THERONDELS 	8
 Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole par M. Cédric MOUYSSET demeurant à Roques 12800 NAUCELLE 	11
 Autorisation d'exploiter un bien agricole par le GAEC BREBIS AND COW (SERIN Etienne – VEYRAC Frédéric): 15 ha 59 a 79 ca (parcelles C 47, 97, 108 et 410 situées sur la commune de CASSAGNES BEGONHES 	13
 Autorisation d'exploiter un bien agricole par le GAEC DE LA FOURQUE (GAYRARD Jacqueline et Julien) domicilié à La Fourque 12170 LA SELVE 	16
 Autorisation d'exploiter un bien agricole par le GAEC DE LOUNC (MAUREL Frédéric – CALMES Pierre) domicilié à Galamans 12190 COUBISOU 	19
 Autorisation d'exploiter un bien agricole au GAEC PALMIER DU MAZET (PALMIER Claude et Sébastien) domicilié à Le Mazet 12620 SAINT LAURENT DU LEVEZOU 	21
 Autorisation d'exploiter un bien agricole par le GAEC DE LUGOL (CALDAYROUX Jean-Michel) domicilié à Lugol 12600 MUR DE BARREZ 	24
 Autorisation d'exploiter un bien agricole par le GAEC DE SEPTFONDS (LADOUX Bernadette et Serge) domicilié à Septfonds 12600 THERONDELS 	27
- 21 décembre 2015	
 Avenant n° 2 de fin de gestion pour l'année 2015 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire – instruction et paiement) – ANAH – Rodez Agglomération 	30
 Avenant n° 2 de fin de gestion pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence – ANAH – Rodez Agglomération 	34
- 29 décembre 2015	
 Approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune de Calmont autour du stockage de gaz exploité par la Société SOBEGAL 	40
• Tarification fixant le forfait journalier 2016-2018 – Lieu de Vie et d'Accueil « Enfants d'Aveyron » 12350 MALEVILLE	43

- 30 décembre 2015

•	Arrêté portant dérogation à l'article 153 du règlement sanitaire départemental. Extension d'une bergerie au lieu dit « Puech Grimal » commune d'ARVIEU	45
•	Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de AUBIN	47
•	Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de AUZITS	49
•	Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de CRANSAC	51
•	Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de DECAZEVILLE	53
•	Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de FIRMI	55
•	Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de VIVIEZ	57
•	Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de CLAIRVAUX-D'AVEYRON	59
•	Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de CONQUES	61
•	Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de MARCILLAC-VALLON	63
•	Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de NAUVIALE	65
•	Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU	67
•	Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés	69

dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de SALLES-LA-SOURCE	
 Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité – commune de VALADY 	71
 Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement de l'autorisation pour l'utilisation des eaux de la rivière Viaur pour produire de l'énergie électrique sur la centrale hydroélectrique du Pont de Cirou. Communes de Crespin (12) et de Mirandol-Bourgnounac (81) 	73
- 4 janvier 2016	
 Arrêté n° 2016-01-01. Mise en demeure SA FRANCE FERMETURES. Commune de Capdenac-Gare 	82
- 6 janvier 2016	
 Arrêté n° 2016-006-01-BCT. Transfert de biens de la section de La Bonaurie (commune d'Anglars Saint Félix) à la commune d'Anglars Saint-Félix 	84
 Arrêté n° 2016-006-02-BCT. Modification des statuts de la communauté de communes de l'Argence 	88
 Arrêté n° 2016-006-03-BCT. Modification des statuts de la communauté de communes du canton de Laissac 	90
 Arrêté n° 2016-006-04-BCT. Modification des statuts de la communauté de communes Lévézou-Pareloup 	92
 Arrêté n° 6-01. Course pédestre dénommée « Course des 2 rivières » organisée le 17 janvier 2016, au départ de Millau, par l'association « Spiridon Club Aveyronnais » 	95
- 7 janvier 2016	
 Autorisation de défrichement de 1,2895 ha par le SIAEP de Montbazens- Rignac sur la commune de Gabriac 	99
· 8 janvier 2016	
 Arrêté n° 20160108-01. Attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés à M. Fabien LAGOUTTE 	103
• Arrêté n° 20160108-02. Attribution de l'habilitation des identificateurs	105

d'équidés à Mme Aline MARIAGE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 4 décembre 2015

Objet: Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU BAS LEVEZOU (GAUBERT Aurélien et Pierre-Marie) domicilié à Le Mas – 12490 MONTJAUX pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 31 juillet 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 30 octobre 2015.

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC PALMIER DU MAZET (PALMIER Claude et Sébastien) domicilié à Le Mazet – 12620 SAINT LAURENT DU LEVEZOU, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 30 octobre 2015.

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 3 décembre 2015.

Considérant :

- que le GAEC DU BAS LEVEZOU, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 58 ha 48 avec une production bovin viande, pour 1,5 actifs en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Monsieur GAUBERT Pierre-Marie (>55 ans), souhaite agrandir la surface de son exploitation de 19 ha 66 SAU, situés sur la commune de CURAN et propriété de Monsieur GUIRAL Robert;
- que le GAEC PALMIER DU MAZET, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 42 ha 09 avec une production ovine, pour 1,5 actifs en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Monsieur PALMIER Claude (>55 ans), souhaite agrandir la surface de son exploitation de 19 ha 66 SAU situés sur la commune de CURAN, appartenant à Monsieur GUIRAL Robert;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	GAEC DU BAS LEVEZOU GAUBERT Aurélien et Pierre-Mario 33 ens et 59 ans	GAEC PALMIER DU MAZET PALMIER Sébastion et Claude 34 ans et 56 ans
	MONTJAUX	ST LAURENT DU LEVEZOU
CRITI	ERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article	9 du SDDSA)
Surface agricole par actif Après opération	52 ha 09	41 ha 36 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	8 km (prioritaire)	16 km
Encadrement des taux De chargement	GRANDS CAUSSES : 0,6 à 1,4 UGB/ha 1,59	LEVEZOU: 1,00 à 1,4 UGB/ha 1,34 (prioritaire)
Autres critères		

- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux candidats concurrents, la demande du GAEC DU BAS LEVEZOU n'est pas prioritaire sur celle du GAEC PALMIER DU MAZET au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Le GAEC DU BAS LEVEZOU (GAUBERT Aurélien et Pierre-Marie) n'est pas autorisé à exploiter 19 ha 66 a 34 ca (parcelles J 202, 203, 204, 205, 208, 259, et 262) situés sur la commune de CURAN;

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de CURAN, au GAEC DE LA FABREGUE (exploitant antérieur) et à Monsieur GUIRAL Robert, propriétaire;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 décembre 2015

Le Chef de l'Unité Forêt, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui sulvent sa notification :

⁻ par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois sulvant la date à laquelle est né le rejet implicite;

⁻ par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Arrêté du 4 décembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Objet: Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisselre, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité.

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur ALRIC Jean-Luc demeurant à Le Meyniel – 12600 THERONDELS pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 3 novembre 2015.

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE SEPTFONDS (LADOUX Bernadette et Serge) domicilié à Septfonds – 12600 THERONDELS pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 31 juillet 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 3 novembre 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE LUGOL (CALDAYROUX Jean-Michel) domicilié à Lugol — 12600 MUR DE BARREZ, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 31 juillet 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 3 novembre 2015,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 3 décembre 2015,

Considérant :

- que **Monsieur ALRIC Jean-Luc** qui met en valeur **199 ha 01 SAU** pondérée (300 porcs) avec une production bovin viande (32,5 droits), souhaite agrandir la surface de son exploitation de **12 ha 58 SAU** situés sur la commune de **THERONDELS**, appartenant à la commune de **THERONDELS**:
- que le GAEC DE SEPTFONDS, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 110 ha 88 avec une production bovin viande (94,7 droits), pour 2 actifs, souhaite agrandir la surface de son exploitation de 7 ha 00 SAU situés sur la commune de THERONDELS, appartenant à la commune de THERONDELS;
- que le GAEC DE LUGOL, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 179 ha 35 avec une production bovin viande (100 droits), pour 1 actif, souhaite agrandir la surface de son exploitation de 3 ha 50 SAU situés sur la commune de THERONDELS, appartenant à la commune de THERONDELS;
- que les demandes du GAEC DE LUGOL et du GAEC DE SEPTFONDS ne sont pas concurrentes entre elles ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces trois demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces trois demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER CDOA du 3 décembre 2015

Délai avec prolongation : 29 janvier 2016

	GAEC DE LUGOL CALDAYROUX Jean-Michel 47 ans	GAEC DE SEPTFONDS LADOUX Estradatia et Serga 50 arre et 54 arrs	ALRIC Jean-Luc 43 ans
	CRITERES D'ANALYSE DES	DEMANDES (Article 9 du SDDS:	A)
Surface agricole par actif Après opération	182 ha 85 (prioritaire)	58 ha 94 (prioritaire)	211 ha 59
Distance aux bâtiments d'élavage Ou siège d'exploitation	2 km	800 m (prioritaire)	1 km
Encadrement des taux De chargement	VIADENE : 1,4 à 1,6 UGB /ha 1,54	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB /ha 0,92	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB/ha 1,61
Autres critères			

- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les trois candidats concurrents, la demande **Monsieur ALRIC Jean-Luc** n'est pas prioritaire sur celles du GAEC DE LUGOL et du GAEC DE SEPTFONDS au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON;

Arrête

Monsieur ALRIC Jean-Luc n'est pas autorisé à exploiter 12 ha 58 situés sur la commune de THERONDELS:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de THERONDELS ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 décembre 2015

Le Chef de l'Unité Forêt, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision paut être contestée dans les deux mois qui sulvent sa notification :
- par recours administratif, c'est-à dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mols à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite;

⁻ par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Arrêté du 4 décembre 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet: Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14.

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur MOUYSSET Cédric demeurant à Roques — 12800 NAUCELLE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 31 août 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 18 novembre 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur GARRIGUES Sébastien demeurant à Boutescurou – 12160 BOUSSAC,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 3 décembre 2015,

Considérant :

- que Monsieur MOUYSSET Cédric met en valeur 17 ha 92 SAU pour 0,5 actif en raison de sa pluriactivité, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle déposée par Monsieur GARRIGUES Sébastien pour 8 ha 84 a 33 ca situés sur la commune de NAUCELLE, appartenant à Monsieur BESOMBES Régis;
- que **Monsieur GARRIGUES Sébastien**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **10 ha 59** pour **1 actif**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **8 ha 84 SAU** situés sur la commune de **NAUCELLE**, appartenant à Monsieur BESOMBES Régis,
- que **Monsieur GARRIGUES Sébastien** s'est installé sans la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) ;
- que la valeur de l'unité de référence pondérée (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) prise en compte pour l'instruction de la demande de Monsieur GARRIGUES Sébastien (région naturelle SEGALA) est de 32 ha 00;
- que la surface agricole par actif après opération de **Monsieur GARRIGUES Sébastien** qui s'élève à 19 ha 43, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- que les dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) établissent l'installation de jeunes agriculteurs dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence comme une priorité de niveau supérieur face à un agrandissement ;
- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux candidats concurrents, la demande de Monsieur MOUYSSET Cédric n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur GARRIGUES Sébastien au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Monsieur MOUYSSET Cédric n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZI 21 et ZI 22 situées sur la commune de NAUCELLE d'une contenance totale de 8 ha 84 a 33 ca appartenant à Monsieur BESOMBES Régis ;

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de NAUCELLE et à Monsieur BESOMBES Régis, propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 décembre 2015

Le Chef de l'Unité Forêt, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 4 décembre 2015

Objet: Autorisation d'exploiter un bien agriçole

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON.

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BREBIS AND COW (SERIN Etienne – VEYRAC Frédéric) domicilié à Bel Air – 12120 AURIAC LAGAST pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 31 août 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 18 novembre 2015.

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE LA FOURQUE (GAYRARD Jacqueline et Julien) domicilié à La Fourque – 12170 LA SELVE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 17 novembre 2015.

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 3 décembre 2015.

Considérant :

- que le GAEC BREBIS AND COW, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 147 ha 09 avec une production ovine, pour 2 actifs, souhaite agrandir la surface de son exploitation de 20 ha 86 SAU, situés sur les communes de LA SELVE et de CASSAGNES BEGONHES;
- que le GAEC DE LA FOURQUE, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 54 ha 18 avec une production bovin viande et ovine, pour 2 actifs, souhaite agrandir la surface de son exploitation de 5 ha 26 SAU situés sur la commune de LA SELVE, appartenant aux consorts SALGUES-BOSCUS;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER CDOA du 3 décembre 2015

	GAEC BREBIS AND COW VEYRAC Frédéric - SERIN Etlenns 31 pna 33 ans	GAEC DE LA FOURQUE GAYRARD Jacquoline et Julien 49 ens et 25 ens
	AURIAC LAGAST	Laselve
CRI	ERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article	9 du SDDSA)
Surface agricole par actif Après opération	83 ha 97	29 ha 72 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	8 km	800 m (prioritaire)
Encadrement des taux De chargement	SEGALA: 1,4 à 1,8 UGB/ha 1,53 (prioritaire)	8EGALA: 1,4 à 1,8 UGB/ha 2,01
Autres critères		

- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux candidats concurrents, la demande du GAEC BREBIS AND COW n'est pas prioritaire sur celle du GAEC DE LA FOURQUE au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Le GAEC BREBIS AND COW (SERIN Etienne - VEYRAC Frédéric) n'est pas autorisé à exploiter 5 ha 26 a 12 ca (parcelles B 209, 210, 530, et 532) situés sur la commune de LA SELVE.

Le GAEC BREBIS AND COW (SERIN Etienne - VEYRAC Frédéric) est autorisé à exploiter 15 ha 59 a 79 ca (parcelles C 47, 97,108, et 410) situées sur la commune de CASSAGNES BEGONHES.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de LA SELVE et de CASSAGNES BEGONHES, au GAEC DU BOUVIALE (exploitant antérieur) et aux consorts **BOSCUS-SALGUES**, propriétaires ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 décembre 2015

Le Chef de l'Unité Forêt, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Jean-Ľuc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui sulvent sa notification :

⁻ par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois sulvant la date à laquelle est né le rejet implicite ;

⁻ par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Arrêté du 4 décembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Objet: Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE LA FOURQUE (GAYRARD Jacqueline et Julien) domicilié à La Fourque – 12170 LA SELVE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 17 novembre 2015.

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BREBIS AND COW (SERIN Etienne – VEYRAC Frédéric) domicilié à Bel Air – 12120 AURIAC LAGAST pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 31 août 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 18 novembre 2015,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 3 décembre 2015.

Considérant :

- que le GAEC DE LA FOURQUE, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 54 ha 18 avec une production bovin viande et ovine, pour 2 actifs, souhaite agrandir la surface de son exploitation de 5 ha 26 SAU situés sur la commune de LA SELVE, appartenant aux consorts SALGUES-BOSCUS;
- que le GAEC BREBIS AND COW, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 147 ha 09 avec une production ovine, pour 2 actifs, souhaite agrandir la surface de son exploitation de 20 ha 86 SAU, situés sur les communes de LA SELVE et de CASSAGNES BEGONHES;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER CDOA du 3 décembre 2015

	GAEC BREBIS AND COW VEYRAC Frédéric — SERIN Ettonno 31 ens — 33 ens	GAEC DE LA FOURQUE GAYRARD Jacquelline et Julien 49 ans et 25 ans
	AURIAC LAGAST	LASELVE
CRI	ERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Artici	9 du SDDSA)
Surface agricole per actif Après opération	83 ha 97	29 ha 72 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	8 km	800 m (prioritaire)
Encadrement des taux De chargement	segala: 1,4 à 1,8 UGB/ha 1,53 (prioritaire)	8EGALA : 1,4 à 1,8 UGS/ha 2,01
Autres critères		

 qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux candidats concurrents, la demande du GAEC DE LA FOURQUE est prioritaire sur celle du GAEC BREBIS AND COW au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Le GAEC DE LA FOURQUE (GAYRARD Jacqueline et Julien) est autorisé à exploiter 5 ha 26 a 12 ca (parcelles B 209, 210, 530, et 532) situés sur la commune de LA SELVE :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LA SELVE, au GAEC DU BOUVIALE (exploitant antérieur) et aux consorts BOSCUS-SALGUES, propriétaires ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 décembre 2015

Le Chef de l'Unité Forêt, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luo ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mols qui sulvent sa notification :

⁻ par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite :

⁻ par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Arrêté du 4 décembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Objet: Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE LOUNC (MAUREL Frédéric – CALMES Pierre) domicilié à Galamans – 12190 COUBISOU, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 29 juin 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 22 octobre 2015, Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur ORSAL Olivier demeurant à Barrugues – 12500 LE CAYROL,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 3 décembre 2015,

Considérant :

- que le GAEC DE LOUNC (MAUREL Frédéric CALMES Pierre) qui se crée à partir de l'exploitation individuelle mise en valeur par Monsieur MAUREL Frédéric dispose actuellement d'une surface de 88 ha 92 SAU avec une production bovin viande, pour 2 actifs, et a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 13 ha 86 SAU situés sur la commune de LE CAYROL, propriété de Monsieur PRAT Philippe;
- que Monsieur ORSAL Olivier qui dispose actuellement de 21 ha 35 SAU avec une production bovin viande pour 1 actif, souhaite agrandir son exploitation de 15 ha 33 SAU situés sur la commune de LE CAYROL;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, la demande du GAEC DE LOUNC est prioritaire compte tenu de l'installation avec DJA de Monsieur CALMES Pierre et de la surface agricole par actif après opération inférieure à 1,3 fois l'unité de référence (1,28).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er:

Le GAEC GAEC DE LOUNC (MAUREL Frédéric – CALMES Pierre) est autorisé à exploiter 13 ha 86 situées sur la commune de LE CAYROL ;

Article 2:

La présente autorisation est accordée à la condition expresse que Monsieur CALMES Pierre s'installe avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LE CAYROL, et Monsieur PRAT Philippe, propriétaire et exploitant antérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 décembre 2015

Le Chef de l'Unité Forêt, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

⁻ par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite;

⁻ par recours contentleux devant le tribunal administratif.



Arrêté du 4 décembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Objet: Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol.

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité.

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC PALMIER DU MAZET (PALMIER Claude et Sébastien) domicilié à Le Mazet – 12620 SAINT LAURENT DU LEVEZOU, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 30 octobre 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU BAS LEVEZOU (GAUBERT Aurélien et Pierre-Marie) domicilié à Le Mas – 12490 MONTJAUX pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 31 juillet 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 30 octobre 2015,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 3 décembre 2015.

Considérant :

- que le GAEC PALMIER DU MAZET, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 42 ha 09 avec une production ovine, pour 1,5 actifs en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Monsieur PALMIER Claude (>55 ans), souhaite agrandir la surface de son exploitation de 19 ha 66 SAU situés sur la commune de CURAN, appartenant à Monsieur GUIRAL Robert;
- que le GAEC DU BAS LEVEZOU, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 58 ha 48 avec une production bovin viande, pour 1,5 actifs en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Monsieur GAUBERT Pierre-Marie (>55 ans), souhaite agrandir la surface de son exploitation de 19 ha 66 SAU, situés sur la commune de CURAN;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	GAEC DU BAS LEVEZOU GAUBERT Aurélien et Pierro-Mario 33 ans et 59 ans	GAEC PALMIER DU MAZET PALMIER Sébastion et Claude 34 ans et 66 ans
	MONTJAUX	ST LAURENT DU LEVEZOU
CRIT	ERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Arliche	9 du SDDSA)
Surface agricole par actif Après opération	52 ha 09	41 ha 36 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	8 km (prioritaire)	16 km
Encadrement des taux De chargement	GRANDS CAUSSES: 0,6 å 1,4 UGB/ha 1,59	LEVEZOU: 1,00 à 1,4 UGB/na 1,34 (prioritaire)
Autres critères		

- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux candidats concurrents, la demande du GAEC PALMIER DU MAZET est prioritaire sur celle du GAEC DU BAS LEVEZOU au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Le GAEC PALMIER DU MAZET (PALMIER Claude et Sébastien) est autorisé à exploiter 19 ha 66 a 34 ca (parcelles J 202, 203, 204, 205, 208, 259, et 262) situés sur la commune de CURAN :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de CURAN, au GAEC DE LA FABREGUE (exploitant antérieur) et à Monsieur GUIRAL Robert, propriétaire;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 décembre 2015

Le Chef de l'Unité Forêt, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Jean-Euc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

⁻ par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite;

⁻ par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Arrêté du 4 décembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Objet: Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON.

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE LUGOL (CALDAYROUX Jean-Michel) domicilié à Lugol — 12600 MUR DE BARREZ, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 31 juillet 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 3 novembre 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE SEPTFONDS (LADOUX Bernadette et Serge) domicilié à Septfonds – 12600 THERONDELS pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 31 juillet 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 3 novembre 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur ALRIC Jean-Luc demeurant à Le Meyniel – 12600 THERONDELS pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 3 novembre 2015,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 3 **décembre 2015**.

Considérant :

- que le GAEC GAEC DE LUGOL, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 179 ha 35 avec une production bovin viande (100 droits), pour 1 actif, souhaite agrandir la surface de son exploitation de 3 ha 50 SAU situés sur la commune de THERONDELS, appartenant à la commune de THERONDELS;
- que le GAEC DE SEPTFONDS, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 110 ha 88 avec une production bovin viande (94,7 droits), pour 2 actifs, souhaite agrandir la surface de son exploitation de 7 ha 00 SAU situés sur la commune de THERONDELS, appartenant à la commune de THERONDELS;
- que **Monsieur ALRIC Jean-Luc** qui met en valeur **199 ha 01 SAU** pondérée (300 porcs) avec une production bovin viande (32,5 droits), souhaite agrandir la surface de son exploitation de **12 ha 58 SAU**.
- que les demandes du GAEC DE LUGOL et du GAEC DE SEPTFONDS ne sont pas concurrentes entre elles ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces trois demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces trois demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER CDOA du 3 décembre 2015

Délai avec prolongation : 29 janvier 2016

	GAEC DE LUGOL CALDAYROUX Jean-Michol 47 ans	GAEC DE SEPTFONDS LADOUX Bornadatto et Éorga 50 ana et 54 ans	ALRIC Jean-Luc 43 ans
	CRITERES D'ANALYSE DES	DEMANDES (Article 9 du SDDS.	A)
Surface agricole par actif Après opération	182 ha 85 (prioritaire)	58 ha 94 (prioritaire)	211 ha 59
Diatance aux bătiments d'élsvage Ou siège d'exploitation	2 km	800 m (prioritaire)	1 km
Encadrement des taux De chargement	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB /ha 1,54	VIADENE : 1,4 à 1,6 UGB /ha 0,92	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB/ha 1,61
Autres critères			

- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les trois candidats concurrents, la demande du GAEC DE LUGOL est prioritaire sur celles de Monsieur ALRIC Jean-Luc au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Le GAEC DE LUGOL (CALDAYROUX Jean-Michel) est autorisé à exploiter 3 ha 50 situées sur la commune de THERONDELS :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de THERONDELS;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 décembre 2015

Le Chef de l'Unité Forêt, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

⁻ par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois sulvant la date à laquelle est né le rejet implicite;

⁻ par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Arrêté du 4 décembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

autorité.

Objet: Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14.

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON, Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE SEPTFONDS (LADOUX Bernadette et Serge) domicilié à Septfonds – 12600 THERONDELS pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 31 juillet 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 3 novembre 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE LUGOL (CALDAYROUX Jean-Michel) domicilié à Lugol – 12600MUR DE BARREZ, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 31 juillet 2015,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 3 novembre 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur ALRIC Jean-Luc demeurant à Le Meyniel – 12600 THERONDELS pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 3 novembre 2015,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 3 décembre 2015.

Considérant :

- que le GAEC DE SEPTFONDS, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 110 ha 88 avec une production bovin viande (94,7 droits), pour 2 actifs, souhaite agrandir la surface de son exploitation de 7 ha 00 SAU situés sur la commune de THERONDELS, appartenant à la commune de THERONDELS;
- que le GAEC DE LUGOL, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 179 ha 35 avec une production bovin viande (100 droits), pour 1 actif, souhaite agrandir la surface de son exploitation de 3 ha 50 SAU situés sur la commune de THERONDELS, appartenant à la commune de THERONDELS;
- que **Monsieur ALRIC Jean-Luc** qui met en valeur **199 ha 01 SAU** pondérée (300 porcs) avec une production bovin viande (32,5 droits), souhaite agrandir la surface de son exploitation de **12 ha 58 SAU**.
- que les demandes du GAEC DE LUGOL et du GAEC DE SEPTFONDS ne sont pas concurrentes entre elles ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces trois demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces trois demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER CDOA du 3 décembre 2015

Délai avec prolongation : 29 janvier 2016

	GAEC DE LUGOL CALDAYROUX Jean-Michel 47 ens	GAEC DE SEPTFONDS LADOUX Bemedette et Berge 50 ans et 54 ens	ALRIC Jean-Luc 43 ans
	CRITERES D'ANALYSE DES	DEMANDES (Article 9 du SDDS	A
Surface agricole par actif Après opération	182 ha 85 (prioritaire)	58 ha 94 (prioritaire)	211 ha 59
Distance aux bâtiments d'élévage Ou siège d'exploitation	2 km	800 m (prioritaire)	1 km
Encadrement des taux De chargement	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB /ha 1,54	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB /ha 0,92	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB/ha 1,61
Autres critéres			

- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les trois candidats concurrents, la demande du GAEC DE SEPFONDS est prioritaire sur celles de Monsieur ALRIC Jean-Luc au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Le GAEC DE SEPFONDS (LADOUX Bernadette et Serge) est autorisé à exploiter 7 ha 00 situées sur la commune de THERONDELS ;

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de THERONDELS;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 décembre 2015

Le Chef de l'Unité Forêt, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mols qui suivent sa notification :

par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délal de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;

⁻ par recours contentieux devant le tribunal administratif.





Avenant n°2 de fin de gestion pour l'année 2015

à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire – instruction et paiement)

Entre

Rodez Agglomération représentée par Monsieur Christian TEYSSEDRE, en sa qualité de Président,

Et,

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Louis LAUGIER, délégué de l'Anah dans le département de l'Aveyron,

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 27 mars 2014 et son avenant de fin de gestion pour l'année 2014,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 27 mars 2014 et son avenant de fin de gestion pour l'année 2014,

Vu l'avenant n°1 pour l'année 2015 à la convention à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé en date du 16 avril 2015,

Vu l'avenant n°2 de fin de gestion pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du, 2 1 DEC. 2015

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015 autorisant le Président à signer le présent avenant,

Vu le redéploiement des crédits de l'Anah 2015 par le Préfet de Région en date du 12 octobre 2015,

Vu le contrat local d'engagement du 18 mars 2011 modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 27 mars 2014 susvisée modifiée par son avenant n°1 pour l'année 2015 du 16 avril 2015.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2015.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article B-2-2 de l'avenant n°1 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation d'environ 145 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 127 logements de propriétaires occupants.
- 18 logements de propriétaires bailleurs,

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 1 031 235 € dont 41 562 € de dotation pour l'ingénierie.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 349 034 €.

C. 2. Aldes propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 300 000 €.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Rodez, le

2 1 DEC. 2015

Pour Rodez Agglomération,

Le Président

Christian TEYSSEDRE

Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Le Délégué local de l'Anah dans le deltartement

· N

Louis LAUGIER

ANNEXE

Annexe 1
Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

		ANNE	XE 1 Obje	ctifs de ré	alisation	ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord	tion et ta	bleau de bo	Ĕ						
	7	2014	20	2015		2016	Ñ	2017		2018		2019		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Dr. Wall	Einanak			
PARC PRIVE	126	121	145	1						3			n a	rinance	
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	σ ₁	7	12												
dont logements indignes PO	~	2	8												
dont logements indignes PB	0	0	0												
 dont logements très dégradés PO 	7	2	1												
 dont logements très dégradés PB 	22	m	6												
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	4	0	Ø												
dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35 %)	0	0	~												
 Dont logements moyennement dégradés 	2	0	8												
Logements de propriéfaires occupants (hors LHI et 7D)	113	114	124												
dont aide pour l'autonomie de la personne	42	36	36												
 dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > à 25%) 	74	82	88												•
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires dont logements indignes et très dégradés	o	0	0												
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART	75	98	25												
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART	6		18			 -									
Total des logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires bénéficient de l'aide du FART	, Q	0													
Total droits à engagements ANAH	1 019 696	6 958 498	1 031 235												
Total droits à engagements délégataire	300 000	0 293 655	300 000												
Total droits à engagement Etat/FART	328 226	6 327 203	349 034									-			
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs	raitemen	t des logen	ents de p	ropriétaire	s bailleur	S									
dont loyer intermédiaire	0	0	0												
dont loyer conventionné social	8	2	13												
dont loyer conventionné très social	1	1	5												





Avenant n° 2 de fin de gestion pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence

Ε	nt	re

Rodez Agglomération représentée par Monsieur Christian TEYSSEDRE, en sa qualité de Président,

Et,

L'Etat, représenté par Monsieur Louis LAUGIER, en sa qualité de Préfet du département de l'Aveyron.

Vu la convention de délégation de compétence pour les aides à la pierre (2014-2019) du 27 mars 2014 et son avenant de fin de gestion pour l'année 2014,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 27 mars 2014 et son avenant de fin de gestion pour l'année 2014,

Vu l'avenant n°1 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 16 avril 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015, autorisant le Président à signer le présent avenant,

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs complémentaires pour 2015

A.1 - Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour la fin de gestion 2015, les objectifs et l'enveloppe du parc public sont redéfinis ainsi qu'il suit :

A.1.1 - Rappel des objectifs initiaux 2015 :

Produits	Nombre de logements	Montant de subvention en €
PLUS (prêt locatif à usage social)	64	0 €
PLA-I (Prêt locatif aidé d'intégration) Ressources	27	226 500 €
PLA-I (Prêt locatif aidé d'intégration) à Loyer Minoré	2	20 000 €
PLA-I (Prêt locatif aidé d'intégration) Structures	8	108 000 €
TOTAL	101	354 500 €

A.1.2 - Programmation totale de logements sociaux publics pour l'année 2015 :

Produits	Nombre de logements	Montant de subvention en €
PLUS (prêt locatif à usage social)	89	0 €
PLA-I (Prêt locatif aidé d'intégration) Ressources	40	340 000 €
PLA-I (Prêt locatif aidé d'intégration) à Loyer Minoré	. 1	10 000 €
PLA-I (Prêt locatif aidé d'intégration) Structures	0	0 €
TOTAL	130	350 000 €

A ce montant, il convient d'ajouter la somme de 9 720 € : subvention spécifique en supplément dans le cadre de l'opération « 17 avenue Amans Rodat à Rodez », retenue suite au 3ème appel à projets « PLAI adapté » (il s'agit d'autorisation d'engagement « typés fonds de concours »)

Soit un total de 130 logements PLUS / PLAI.

A cela s'ajoutent 92 agréments PSLA (agrément n'ouvrant pas droit à subvention, sans impact sur la programmation financière).

B. Evolution des modalités financières pour 2015

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et répartition des droits à engagement

 Pour le parc locatif social public, l'enveloppe initiale de 354 500 € est diminuée à une enveloppe de droits à engagement de 350 000 €.

Au titre du troisième appel à projet pour 2015, Rodez Agglomération a reçu une enveloppe, sur le FNDOLLTS de 9 720 €, pour 1 logement, à attribuer à l'UES Habiter 12. Cette enveloppe typée fonds de concours « FNDOLLTS : 1-2-00368 » sera enregistrée sur une ligne spécifique dédiée à la nature de ce fonds de concours.

L'enveloppe totale s'élève donc à 359 720 €.

Pour le parc privé, l'enveloppe initiale de 949 100 € a été augmentée de 82 135 € soit un total de droits à engagements de 1 031 235 € dont 41 562 € de dotation pour l'ingénierie et 349 034 € de dotation pour le programme « Habiter Mieux ».

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour 2015, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 403 700 € dont 743 700 € pour le logement locatif social, 360 000 € pour l'accession sociale à la propriété (PSLA) et 300 000 € pour l'habitat privé.

C. Changement de dénomination du délégataire

Les assemblées délibérantes du Grand Rodez et des communes membres ont décidé de changer la dénomination de la Communauté d'agglomération.

Ainsi, vu l'arrêté préfectoral n° 2015-309-01 BCT du 5 novembre 2015 validant ce changement, la Communauté d'agglomération du Grand Rodez a pris officiellement le nom de Rodez agglomération.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Rodez, le

2 1 DEC. 2015

Pour Rodez Agglomération,

Le Président 🔥

Christian TEYSSEDRE

Pour l'Etat.

Le Préfet de l'Aveyron

Louis LAUGIER

A.2 - La requalification du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien pour 2015 sont modifiés et complétés comme suit par le présent avenant :

Rodez Agglomération	Programmation 2015 en logements — Avenant fin de gestion	Programmation 2015 en € Avenant de fin de gestion	Evolution en €
Propriétaires Bailleurs (PB)	18	227 155 €	+ 34 555 €
Habitat Indigne / Très Dégradé	9	187 200 €	
- dont LHI	0		
- dont LTD	9		
PB logements dégradés	2	20 652 €	
PB Energie	7	19 303 €	
Propriétaires Occupants (PO)	127	762 518 €	+ 88 518 €
Habitat Indigne / Très Dégradé	3	61 305 €	
- dont LHI	2		
- dont LTD	1		
Energie	88	582 413 €	
- dont PO Modestes	0	·	
- dont PO Très Modestes	88		
Autonomie	36	118 800 €	
COPRO	0	0 €	- 24 500 €
Ingénierie		41 562 €	- 16 438 €
FOTAL Anah – Rodez Agglomération	145	1 031 235 €	+ 82 135 €
TOTAL FART		349 034 €	+ 43 522 €

Parmi ces 18 logements PB, il est prévu de conventionner pour 2015 : 13 logements à loyer social et 5 logements à loyer très social.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

ANNEXE

Annexe 1 - Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord

S
~
S
page

			ANN	EXE 1 - (Diectif	s de réalisa	tion de la	conventio	n, parc p	ublic et pa	arc privé - 🛚	ANNEXE 1 - Objectifs de réalisation de la convention, pare public et pare privé - Tableau de bord	bord						
		2014			2015		İ	2016		• 4	2017		2018	_		2019		TOTAL	
	Prévus	Réalisés	ş <u>î</u>	Prévus	Ré	Réalisés	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	Prévus	L	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévise	Péslisés	i i
		financés mis en chantier	mis en hantier	- 11,,	înancé s	mis en chantier	¥=	inancés r	mis en chantier		financés chantier	en fier	financés	mis en		financés mis en		Ę.	misen
\RC PUBLIC	129	129		222	-		-			+			+	101111111111111111111111111111111111111		Chantle		s	chantier
Al	19	19	4	41															
-US	42	42	<u>ω</u>	89															
ital PLUS-PLAI	61	6	-	130						·				·					
cession à la propriété (PSLA)	89	89		35										···					
IRC PRIVE	126	121		145	Reg	Réalisés		Réalisés	 s	<u> </u> 	Réalisée	+	à	Dánkaka					[
gements indignes et très dégradés traités	6	7		12							Solloo.		£ 	camses	-	Kealises		Réal	Réalisés
ant logements indignes PO	8	2	_01																
art logements indignes PB		0	_0																
int logements très dégradés PO	8	7		_															
nt logements très dégradés PB	5	က	<u> </u>			<u> </u>						····							
gements de PO traités (hors HI et TD)	113	114		124		***													
l'autonomie de la perso	42	99		36															
int travaux de lutte contre la précarité		28	<u>cc</u>	88															
ergenque (gain energetique > a 25 %)			<u>. </u>																
gements de PB traites (hors HI et TD)	4	Ф		o,															
ant travaux d'amelioration des performances ergétiques (qain énergétique > à 35 %)	אַ	0																	
ant logements moyennement dégradés	2	0															-		
ombre de logements de logements ou lots			L																
lités dans le cadre d'aides aux syndicats copropriétaires (hors HI et TD)	15	0		0															
ant logements indignes et très dégradés	0	0	Ç																
ital des logements PO bénéficiant de l'aide 75	75	98	<u> </u>	8															
ital des logements PB bénéficiant de l'aide.																			
IRT (double compte)	6	œ		18															
oits à engagements ANAH	1019696		958 498 1031235	031235															
oits a engagements Delegataire pour le 292 000 irc public	292 000		292 000 743 700	743 700						-									
oits à engagements Délégataire pour le	300 000		33 655	293 655 300 000														-	
partition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des togements de propriétaires bailleurs	par le tra	itement de	s logem	ents de p	ropriét	aires baille	iurs		-	-		-							
nt loyer intermédiaire	0	0		0									-						
nt loyer conventionné social	8	2	-	13						-			_						j
nt loyer conventionné très social	-	-		5					<u> </u>	-			+						
										-									



PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté du

2.9 DEC. 2015

Objet : Approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune de Calmont autour du stockage de gaz exploité par la Société SOBEGAL

LE PRÉFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-174-2 du 22 juin 2004 qualifiant de projet d'intérêt général les zonages Z1 et Z2 définis par l'arrêté préfectoral n°2004-156-2 du 4 juin 2004;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SOBEGAL sur le territoire de la commune de Calmont ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 décembre 2010, 16 décembre 2011, 15 avril 2013 et 25 novembre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour de l'établissement SOBEGAL sur le territoire de la commune de Calmont;

VU ensemble, l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site SOBEGAL à Calmont et l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant création d'une commission de suivi de site autour du site SOBEGAL à Calmont;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{et} juillet 2015 portant modification du périmètre d'étude déterminé pour l'élaboration du PPRT autour de l'établissement SOBEGAL sur le territoire de la commune de Calmont ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 prescrivant une enquête publique du 17 septembre au 20 octobre 2015 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt gazier exploité par la société SOBEGAL sur la commune de Calmont, au lieu dit Pisse-Co;

VU le bilan de la concertation et de l'association :

VU les avis émis par les personnes et organismes associés préalablement au lancement de l'enquête publique;

VU l'avis favorable de la commission de suivi de site SOBEGAL en date du 21 mai 2015 sur le projet de PPRT;

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables au projet, daté du 19 novembre 2015;

VU les pièces du dossier comprenant la note de présentation, le document graphique, le règlement, les recommandations, le bilan de la concertation et de l'association et les avis émis par les personnes et les organismes associés conformément aux articles R515-41 et R515-44 du code de l'environnement;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société SOBEGAL à Calmont et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers susvisée;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

-ARRETE-

<u>Article 1</u>er - Le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt gazier exploité par la société SOBEGAL sur la commune de Calmont, au lieu dit Pisse-Co, est approuvé.

Article 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, de la commune de Calmont, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de Calmont et par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

Article 3 - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-16-1 et L515-16-2 du code de l'environnement;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L515-16-1 du code de l'environnement;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L515-16-2 du code de l'environnement;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application de l'article L515-16-8 du code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques technologiques sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aveyron ainsi qu'en mairie de Calmont, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SOBEGAL sur le territoire de la commune de Calmont.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aveyron et en mairie de Calmont.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de l'Aveyron.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

<u>Article 6</u> - L'arrêté préfectoral n° 2004-174-2 du 22 juin 2004 qualifiant de projet d'intérêt général les zonages Z1 et Z2 définis par l'arrêté préfectoral n°2004-156-2 du 4 juin 2004 est abrogé.

Article 7 - le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Calmont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





PREFET DE L'AVEYRON Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AVEYRON

Arrêté N°

du 29/12 /2015

OBJET : Tarification fixant le forfait journalier 2016-2018

– Lieu de Vie et d'Accueil « Enfants d'Aveyron » – 12350 MALEVILLE

LE PREFET de L'AVEYRON Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Civil et notamment son article 375 et sulvants ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté conjoint n°2007 71-17 de Madame la Préfète et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 mars 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,

Vu les préconisations de l'audit du LVA « Enfant d'Aveyron » communiquées au gestionnaire le 18.12.2014,

Vu le courrier de la Directrice interrégionale de la Protection Judiclaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales du Conseil Départemental de l'Aveyron relatif au refus de reconnaissance de « support spécifique » cheval ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Aveyron ;

- ARRETENT -

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et D'Accueil « Enfants d'Aveyron » est fixé comme suit :

Forfait journaller app 1er janvier 2016	licable à compter du
Forfait journalier	14,50
Dont :	
forfait de base	14,50

Article 2 : Conformément à l'article R316-6 du Code Action Sociales et des Familles, le tarif journalier est fixé pour une durée de 3 ans et indexé sur la valeur du SMIC sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

Article 3 : Lors du renouvellement tarifaire en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1 n'appropriée en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 4: Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 5: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 - 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accuell concerné.

Article 7: En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Falt à Rodez, le 29 décembre 2015

Le Préfet,

Le Préfet, Pour l<u>e Préfet</u>

Sébastien CAUWEL

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI





Arrêté du 30 DEC. 2015

OBJET: Arrêté portant dérogation à l'article 153 du règlement sanitaire départemental. Extension d'une bergerie au lieu dit « Puech Grimal » commune d'ARVIEU;

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

VU le règlement sanitaire départemental notamment l'article 164 relatif aux dérogations,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1984 modifiant le titre VIII du RSD relatif à l'hygiène en milieu rural,

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 décembre2015

CONSIDERANT que le cheptel ovin actuel n'a pas vocation à augmenter;

CONSIDERANT qu'aucune ventilation ni ouverture ne sera créée sur la façade visible depuis la maison ASTOR de manière à limiter les nuisances sonores ainsi que la propagation d'odeurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1: Conformément à l'article 154-2 du règlement sanitaire départemental les exploitants devront tenir les locaux en état constant de propreté en particulier pour éviter la pullulation des mouches, insectes et rongeurs.

.../...

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions prévues à l'article 164 du règlement sanitaire départemental, il est accordé à Mrs BOUDES jean luc et jean françois, dont l'exploitation est située au lieu-dit «Puech grimal» à ARVIEU, une dérogation à l'article 153 du même règlement pour permettre la réalisation d'une extension de son bâtiment d'élevage à *moins de 50* mètres de l'habitation d'un tiers.

ARTICLE 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Midi Pyrénées, le maire de la commune d'ARVIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez le 30 DEC. 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **AUBIN** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de AUBIN et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2013344-0004 du 10 décembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 3 0 DEC. 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5.
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **AUZITS** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de AUZITS et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2013344-0005 du 10 décembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Auzits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 3 0 DEC. 2015

Louis LAUGIER

5



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CRANSAC** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées.
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de CRANSAC et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2013344-0006 du 10 décembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Cransac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 3 0 DEC. 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5.
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **DECAZEVILLE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de DECAZEVILLE et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013344-0007 du 10 décembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Decazeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 3 0 DEC. 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **FIRMI** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de FIRMI et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2013344-0008 du 10 décembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Firmi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 3 0 DEC. 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VIVIEZ sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de VIVIEZ et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2013344-0009 du 10 décembre 2013 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Viviez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 3 0 DEC. 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales :
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CLAIRVAUX d'AVEYRON** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Clairvaux d'Aveyron et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2011087-0018 du 28 mars 2011 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Clairvaux d'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 30 DEC. 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CONQUES** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de CONQUES et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2011087-0023 du 28 mars 2011 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Conques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 3 0 DEC. 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MARCILLAC-VALLON sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées.
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de MARCILLAC-VALLON et à la Chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans

le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2011090-0031 du 31 mars 2011 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Marcillac-vallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le

3 0 DEC. 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **NAUVIALE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de NAUVIALE et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2011104-0004 du 14 avril 2011 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Nauviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 3 0 DEC. 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU et à la Chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2011104-0029 du 14 avril 2011 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Cyprien sur Dourdou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 3 0 DEC. 2015

Louis LAUGIER

68



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SALLES LA SOURCE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.



Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Salles la Source et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2011111-0014 du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Salles la Source sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 3 0 DEC, 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers et technologiques prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VALADY sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées.
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de VALADY et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2011111-0028 du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Valady sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 3 0 DEC. 2015



PREFET DU TARN

Arrêté inter-préfectoral

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE L'AVEYRON

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION POUR

L'UTILISATION DES EAUX DE LA RIVIERE VIAUR POUR PRODUIRE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE SUR LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU PONT DE CIROU

> COMMUNES DE CRESPIN (12) ET DE MIRANDOL-BOURGNOUNAC (81)

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DU TARN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 et suivants et L.531-1 et suivants relatifs aux installations hydroélectriques relavant du régime de l'autorisation ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-17, R.214-6 à R.214-22, et R.214-112;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2010-2015;

VU les arrêtés du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière Viaur, de sa confluence avec l'Aveyron jusqu'au barrage de Thuriès, en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°843651 du 11 octobre 1984 portant autorisation à la commune de Mirandol-Bourgnounac et règlement d'eau pour l'aménagement d'une centrale hydro-électrique sur le Viaur, commune de Crespin ;

VU la demande en date du 3 mars 2011, par laquelle la commune de Mirandol-Bourgnounac, représentée par monsieur le maire, en la personne de R. Assié, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la rivière Viaur, sur le site de Pont de Cirou, communes de Crespin (12) et de Mirandol-Bourgnounac (81) pour la production d'énergie hydro-électrique;

VU les pièces du dossier de demande ainsi que les compléments apportés depuis son dépôt le 10 mars 2011 ;

VU les avis réputés favorables des conseils généraux du Tarn et de l'Aveyron;

VU les avis des services consultés lors de la conférence administrative ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 11 et 18 juin 2015 autorisant l'enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation administrative de l'usine hydroélectrique du Pont de Cirou, sur les communes de Crespin (12) et de Mirandol-Bourgnounac (81);

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 octobre 2015 ;

VU le rapport du service instructeur en date du 28 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 17 décembre 2015 ;

VU la consultation du permissionnaire sur le projet d'arrêté, transmise le 1er décembre 2015 ;

CONSIDERANT les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Adour-Garonne, notamment les mesures C30, C40, C41, C51, C57, C58 et C59;

CONSIDERANT que, conformément à l'annexe technique adossée à l'arrêté du 7 octobre 2013 relatif à la restauration de la continuité écologique sus-mentionné, la restauration de la continuité écologique sur la rivière Viaur à l'aval de Thuries doit garantir la migration :

- l'anguille pour les espèces amphihalines ;
- la truite Fario et la vandoise au titre des espèces holobiotiques ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement de l'autorisation prévoit la mise en place des aménagements nécessaires au respect de l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 relatif à la restauration de la continuité écologique;

CONSIDERANT que le dossier a été déposé avant le 4 juillet 2014 ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du permissionnaire sur le présent projet d'arrêté;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn;

Arrêtent:

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La commune de Mirandol-Bourgnounac (Tarn) est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière Viaur, sur le site de la centrale hydroélectrique du Pont de Cirou, pour la production et la vente d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute, est fixée à 400 kW.

Article 2 : Section aménagée

L'aménagement est constitué d'un seuil en barrage de la rivière Viaur et de deux unités de production électrique situées en rive droite, sur la commune de Crespin.

Le barrage est appuyé, en rive gauche sur la parcelle n° 605, section G, lieu dit Travers de Paragal, commune de Mirandol-Bourgnounac (81) et en rive droite sur les parcelles n° 374 et 854, section E, lieu dit Moulin Neuf, commune de Crespin (12). Le seuil de ce barrage est arasé à la cote 242.93 m NGF.

La première, et plus ancienne, unité de production de la centrale hydroélectrique est installée dans le bâtiment de l'ancienne usine de production AEP située sur la berge, à l'extrémité droite du barrage. L'eau dérivée pour la production électrique de cette première unité est restituée à la rivière à l'aval après circulation dans un canal de fuite de 80 mètres de longueur.

La seconde unité de production est installée sur la structure du barrage, à côté de la vanne de dégravage de la retenue. Elle rejette les eaux prélevées pour la production électrique immédiatement en pied d'ouvrage.

Les cotes de restitution des eaux à la rivière sont fixées, en eaux moyennes, à la cote de 240,26 m NGF à l'aval du canal de fuite pour la première unité de production et 240,53 m NGF en pied de barrage pour la seconde unité de production.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau - Débit réservé

a) Caractéristiques de la prise d'eau :

La prise d'eau de la centrale hydroélectrique du Pont de Cirou permet, à son débit maximal, une dérivation de 16,50 mètres cubes par seconde. Elle est scindée en deux prises d'eau indépendantes alimentant chacune sa propre unité de production, toutes deux réalisées au droit du barrage de retenue, coté rive droite de la rivière.

La prise d'eau de l'unité de production de l'ancienne usine AEP a une capacité dérivatoire de 4,5 m3/s. Elle alimente deux turbines Francis, sous 2,67 m de hauteur de chute maximale brute, autorisant une puissance maximale brute de 118 kW.

La prise d'eau de l'unité de production située sur le barrage a une capacité dérivatoire de 12 m3/s. Elle alimente deux turbines Kaplan, sous 2,40 m de hauteur de chute, autorisant une puissance maximale brute de 282 kW.

b) Débit réservé :

Le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », est fixé au 1/10^{ème} du module du débit de la rivière Viaur au lieu d'implantation de la chaussée, soit 1,83 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le maintien de ce débit réservé sera assuré par le cumul des débits affectés à chacun des ouvrages suivants qui devront être mis en place ou aménagés pour la mise en conformité de l'aménagement avec l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif à la restauration de la continuité écologique des ouvrages situés en secteur de cours d'eau classé en liste 2

•	passe à poissons :	300 l/s
	débit d'attrait :	700 l/s
	glissière à canoës :	100 l/s
•	ouvrage de dévalaison :	730 l/s
•	Total :	1830 l/s

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé, détaillées pour chacun des ouvrages ci-dessus, seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de Pont de Cirou est un seuil poids en béton de 2,20 mètre de hauteur moyenne. Il se développe en travers de la rivière Viaur sur une longueur de 55 mètres en crête entre la berge naturelle de la rive gauche et le bâtiment de l'ancienne usine AEP en rive droite.

La crête de ce seuil fixe, formant déversoir, est calée à la cote 242,93 m NGF créant, en exploitation normale, une de retenue de 3 hectares pour un volume de 30 000 m3 environ.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement. Le permissionnaire n'est pas soumis aux prescriptions antérieures qui s'appliquaient aux ouvrages de classe D.

Il devra cependant, préalablement à tous travaux susceptibles de modifier substantiellement l'ouvrage, déposer une déclaration auprès de l'autorité de tutelle afin d'en apprécier la nature et de les qualifier conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

L'ouvrage n'est pas muni d'un dispositif spécifique évacuateur de crues. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité des prises d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du barrage.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Sans objet

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Pour tenir compte des besoins en matière de pratique des sports nautiques sur le Viaur, le permissionnaire est tenu de réaliser, sur le barrage, une passe à canoës de type glissière et de mettre en place, en amont de la chaussée, une signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, précisant la présence de cette passe.

Les caractéristiques de cet ouvrage devront faire l'objet d'une validation préalable auprès de la DDCSPP de l'Aveyron.

De même, l'interdiction de baignade aux abords des ouvrages et des installations hydroélectriques sera matérialisée par un panneautage spécifique.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établira et veillera à l'entretien et au bon fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans la prise d'eau.

A cet effet, il sera mis en place :

- un dispositif (plan de grille ou autre) empêchant l'accès des poissons vers les turbines dont l'entrefer sera limité à 20 mm de passage, sur chacune des prises d'eau,
- un ouvrage de dévalaison à proximité immédiate des dispositifs précédents,
- une passe à poissons adaptée aux espèces amphihalines et holobiotiques présentes sur site,

Les caractéristiques précises de ces dispositifs devront être conformes aux préconisations de l'ONEMA. Elles feront l'objet d'une validation par le service de police de l'eau dans les conditions précisées par l'article 23 du présent arrêté.

c) Autres dispositions:

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. En dehors des opérations de vidange de la retenue qui devrons faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service de police de l'eau, les éclusées sont interdites.

d) Mesures correctrices : Néant.

Article 10 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera proposé par le permissionnaire et validé par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits turbinés, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet

Article 13 Chasses de dégravage

Sans objet

Article 14: Vidanges

La présente autorisation ne vaut pas autorisation pour les vidanges relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En cas de nécessité, soixante jours au minimum avant la date prévue pour la vidange, le pétitionnaire devra adresser une demande au service chargé de la police de l'eau en précisant les modalités de mise en œuvre de l'opération et de suivi de la qualité des eaux. Ces modalités, si elles obtiennent l'accord du service, pourront faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Article 15 : Manoeuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 : Gestion des déchets en phase exploitation

Les déchets éventuels produits en phase exploitation seront valorisés via les filières de récupération adaptées.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18: Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais les préfets et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Les préfets peuvent prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturei, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, les préfets peuvent prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21: Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 22 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir, déposés auprès de la DDT de l'Aveyron sous un délai de 12 mois suivant la signature du présent arrêté, devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement.

Les plans seront assortis d'une note précisant :

- le mode opératoire ;
- le planning ;
- la gestion des sédiments extraits ;
- les précautions et mesures correctives envisagées en phase chantier;
- la gestion des déchets produits en phase chantier.

Article 23 : Exécution des travaux. - Délais. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

L'ensemble des aménagements exigés aux articles 9 et 10 ci-avant devront être terminés au terme du délai de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013, soit avant le 9 novembre 2018.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Mise en service de l'Installation

Sans objet.

Article 25 : Réserves en force

Sans objet

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27: Modifications des conditions d'exploitation

En cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique, si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, I') et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 28 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29: Redevance domaniale

Sans objet.

Article 30 : Mise en chômage ou cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation Abrogation de l'autorisation

Si l'entreprise cesse d'être exploitée définitivement, ou pour une période supérieure à deux ans, ou si elle fait l'objet d'un changement de l'affectation indiquée dans l'autorisation, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, adresse une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce l'abrogation et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

L'autorisation peut également être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément au décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 et à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande d'un recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la date de publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 33: Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur les sites internet des préfectures de l'Aveyron (http://www.aveyron.gouv.fr/) et du Tarn (http://www.tarn.gouv.fr/).

En outre il sera affiché en mairie des communes de Crespin (12) et Mirandol-Bourgnounac (81) pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au Préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable en mairie des communes de Crespin (12) et Mirandol-Bourgnounac (81) par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

De plus, un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet de l'Aveyron aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aveyron et du Tarn.

Une copie sera également adressée à la DREAL Midi-Pyrénées STAEL, à l'ONEMA services départementaux de l'Aveyron et du Tarn ainsi qu'aux Fédérations de Pêche et de Préservation des Milieux Aquatiques de l'Aveyron et du Tarn.

Article 34 : Exécution

Les Secrétaires Généraux de la préfecture de l'Aveyron et de la préfecture du Tarn, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aveyron et du Tarn, les maires des communes de Crespin (12) et Mirandol-Bourgnounac (81), les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

Le Préfet

Louis LAUGIER

3 0 DEC. 2015

Fait à Albi, le 2 9 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Laurent GANDRA-MORENO



PREFECTURE

Direction de la Coordination des Actions et des Moyens de l'Etat

Arrêté n° 2016-01-01 du 4 janvier 2016

OBJET:

Arrêté préfectoral de mise en demeure

SA FRANCE FERMETURES Commune de CAPDENAC GARE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-7 et suivants,

VU la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que l'exploitation d'un atelier où l'on travaille le bois (puissance électrique des machines supérieure à 250 kW) est soumise au régime de l'enregistrement au regard de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que la puissance des machines présentes dans l'installation et concourant au travail du bois représentent une puissance nettement supérieure à 250 kW,

CONSIDERANT que la société FRANCE FERMETURE exploite cette installation sans l'autorisation préfectorale requise,

CONSIDERANT qu'en pareille situation, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1: Objet

La société FRANCE FERMETURES est mise en demeure sous un délai de 3 mois courant à compter de la notification du présent arrêté de déposer un dossier de demande d'enregistrement (autorisation simplifiée d'exploiter), conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants, du Code de l'Environnement pour ses installations de travail du bois situées sur le territoire de la commune de Capdenac Gare.

Article 2: Sanctions

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité – amende – astreinte, indépendamment des suites pénales.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation et d'un an pour les tiers.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, adressé au maire de la commune de Capdenac Gare et notifié à la SA FRANCE FERMETURE.

Fait à Rodez, le 4 janvier 2016

Louis LAUGIER



PREFECTURE

Direction des relations avec les usagers et les collectivités Bureau des collectivités territoriales Arrêté n° 2016-006-01-BCT du 6 janvier 2016

Objet : Transfert de biens de la SECTION DE LA BONAURIE (commune d'ANGLARS ST FELIX) à la COMMUNE d'ANGLARS ST FELIX

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU les demandes en date du 14 octobre 2014 et du 4,5 et 8 novembre 2014 des membres de la SECTION DE LA BONAURIE (COMMUNE D'ANGLARS ST FELIX) demandant que les parcelles cadastrées ainsi, section B n°249 et section B n°250 d'une superficie totale de 00ha06a60ca leur appartenant, soient transférées à la COMMUNE D'ANGLARS ST FELIX;

VU la délibération du 15 octobre 2014 du conseil municipal de la COMMUNE D'ANGLARS ST FELIX, représenté par Monsieur Dominique ROUQUETTE, donnant son approbation au transfert des biens de la SECTION DE LA BONAURIE à la COMMUNE D'ANGLARS ST FELIX, conjointement à la demande des membres de la SECTION DE LA BONAURIE;

VU l'attestation du Maire d'ANGLARS ST FELIX en date du 28 octobre 2014 attestant que l'origine des parcelles cadastrées ainsi, section B n°249 et section B n°250 est antérieure au 1er janvier 1956;

VU l'extrait cadastral modèle 1 en date du 26 novembre 2015 référençant les propriétés concernées par le transfert;

VU l'avis du domaine en date du 5 mai 2015 estimant la valeur vénale des parcelles transférées;

CONSIDERANT que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé en application de l'article L2411-11 du CGCT, par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal et de la moitié des membres de la section lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

-ARRETE-

Article 1 - Les biens de la SECTION DE LA BONAURIE, située commune d'ANGLARS ST FELIX, sont transférés à titre gratuit à la COMMUNE D'ANGLARS ST FELIX (N° SIREN: 211 200 084). Les dits biens sont cadastrés, comme suit:

COMMUNE D'ANGLARS ST FELIX

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
В	249	La Bonaurie	00ha 06a 35 ca
В	250	La Bonaurie	00ha 00a 25 ca

Soit une contenance totale de:00ha 06a 60ca

- Article 2 Le présent transfert des biens de la SECTION DE LA BONAURIE mettra fin à l'existence juridique de la SECTION DE LA BONAURIE.
- <u>Article 3</u> Les biens de la SECTION DE LA BONAURIE, ci-dessus référencés, sont la propriété des habitants de la SECTION DE LA BONAURIE.

- Article 4- Ces biens, le jour de leur transfert ont une valeur vénale globale de 635.00 €.
- <u>Article 5</u> L'origine de propriété est antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Article 6 Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de RODEZ.
- Article 7 La COMMUNE D'ANGLARS ST FELIX prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.
- Article 8 Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 9- Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.
- Article 10- La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 11 Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- <u>Article 12</u> Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.
- Article 13- Le maire de la COMMUNE D'ANGLARS ST FELIX est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.
- Article 14
 Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière.

 Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 15Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 0 6 JAN 2016

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Sébastien CAUWEL



PREFECTURE

Direction des Relations avec les Usagers et les Collectivités Bureau des Collectivités Territoriales Arrêté n° 2016-006-02-BCT du 6 janvier 2016

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes de l'Argence.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-364-4 du 30 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de l'Argence,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-228-4 du 16 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Argence et définition de l'intérêt communautaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-295-0012 du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argence,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-352-0006 du 18 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Argence,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argence du 13 janvier 2015 relative à la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de:

Alpuech du 7 février 2015,
Cantoin du 28 octobre 2015,
Graissac du 20 mars 2015,
Lacalm du 20 février 2015,
La Terrisse du 3 novembre 2015,
Sainte Geneviève sur Argence du 15 décembre 2015,
Vitrac-en-Viadène du 16 mars 2015,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de l'Argence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

-ARRETE-

<u>Article 1</u> - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2002-364-4 du 30 décembre 2002 est ainsi complété :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

II - GROUPE de COMPETENCES OPTIONNELLES

2-5- Exercice de la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mises à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes de l'Argence et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

- 6 JAN, 2016

Le Préfet Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



PREFECTURE

Arrêté n° 2016-006-03-BCT du 6 janvier 2016

Direction

Bureau des Collectivités Territoriales

ues relations avec les Usagers et les Collectivités Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du canton de Laissac.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2836 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Laissac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-298-0001 du 25 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Laissac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-295-0001 du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Laissac à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-347-0004 du 13 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Laissac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-010-0002 du 10 janvier 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Laissac,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Laissac du 6 octobre 2015 relative à la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

du 15 décembre 2015, Bertholène du 29 octobre 2015, Coussergues du 18 décembre 2015, Cruéjouls du 18 novembre 2015, Gaillac d'Aveyron du 14 octobre 2015, Laissac

Palmas Séverac l'Eglise Vimenet

du 22 octobre 2015, du 23 octobre 2015, du 18 novembre 2015,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Laissac,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

-ARRETE-

<u>Article 1</u> - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°93-2836 du 29 décembre 1993 est complété ainsi qu'il suit :

AUTRES COMPETENCES:

- contribution au SDIS relative à la construction du centre de secours de Laissac,
- adhésion à un syndicat mixte,
- acquisition, mise aux normes et gestion de la maison médicale de Laissac.
- exercice de la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux pourront être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fera en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantira l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respectera le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du canton de Laissac et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le - 6 JAN. 2018

Le Préfet Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



PREFECTURE

Direction des Relations avec les Usagers et les Collectivités Arrêté n° 2016-006-04-BCT du 6 janvier 2016

Bureau des Collectivités Territoriales

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes Lévézou-Pareloup

LE PRÉFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-2473 du 15 décembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Lévézou-Pareloup,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-230-15 du 18 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Lévézou-Pareloup et définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-306-0002 du 2 novembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Lévézou-Pareloup,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-294-0009 du 21 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou-Pareloup,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-276-0003 du 3 octobre 2014 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Lévézou-Pareloup,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-050-0001 du 19 février 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Lévézou-Pareloup,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou-Pareloup du 29 octobre 2015 relative à la modification des compétences de la communauté de communes Lévézou-Pareloup,

VU la délibération du conseil municipal de :

Alrance	du 14 novembre 2015,
Arvieu	du 23 novembre 2015,
Canet de Salars	du 13 novembre 2015,
Curan	du 6 novembre 2015,
Saint Laurent de Lévézou	du 9 novembre 2015,
Saint Léons	du 16 décembre 2015,
Salles Curan	du 3 novembre 2015,
Ségur	du 15 décembre 2015,
Vezins de Lévézou	du 7 décembre 2015,
Villefranche de Panat	du 12 novembre 2015,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Lévézou-Pareloup,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

-ARRETE-

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2000-2473 du 15 décembre 2000 est ainsi modifié :

3 - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

Service aux seniors

La communauté de communes est compétente en matière de services aux seniors. Dans ce cadre, elle assure notamment l'animation des résidences pour personnes âgées situées sur son territoire, la gestion du point info seniors, en partenariat avec le conseil général de l'Aveyron et le transport à la demande des seniors.

Infrastructures numériques

La communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux pourront être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fera en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantira l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respectera le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 2 - L''arrêté préfectoral n°2015-050-0001 du 19 février 2015 est abrogé.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes Lévézou-Pareloup et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

= 6 JAN. 2016

Le Préfet Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Control of the Contro

Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

le vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Sous-Préfecture de Millau

Bureau de la Circulation et de la réglementation

Arrêté n° 6-01 en date du 6 janvier 2016

<u>Objet</u>: Course pédestre dénommée «Course des 2 rivières» organisée le 17 janvier 2016, au départ de Millau, par l'association «Spiridon Club Aveyronnais».

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route.

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 10 novembre 2015, présentée par M. Eric NOUYRIGAT, agissant au nom de l'association «Spiridon Club Aveyronnais», à l'effet d'organiser le 17 janvier 2016 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 30 novembre 2015,

VU l'avis du 30 novembre 2015 du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'avis du 2 décembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'avis du 3 décembre 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

VU l'avis du 4 décembre 2015, du président du conseil départemental de l'Aveyron,

VU l'avis du 16 décembre 2015, du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis réservé du Parc Naturel Régional des Grands Causses concernant la partie du parcours entre S6 et S8, compte tenu de l'existence d'une ZSM (zone de sensibilité majeure) pour la nidification du vautour moine à l'intérieur de ce périmètre et du risque de dérangement de cette espèce de vautour rare,

VU l'avis du 18 décembre 2015 du maire de Millau,

Considérant que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance,

Considérant que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou ses préposés.

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1

M. Eric NOUYRIGAT, agissant au nom de l'association «Spiridon Club Aveyronnais», est autorisé à organiser le 17 janvier 2016, au départ de la commune de Millau, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Le nombre de concurrents attendus est d'environ 200.

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- ▶ l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- ▶ les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur et <u>les concurrents</u> devront respecter impérativement le code de la route.

Article 3

L'organisateur devra tenir compte des observations suivantes :

- ▶ veiller à la mise en place d'un service d'ordre placé sous l'entière responsabilité des organisateurs. Les services de police n'interviendront qu'en cas d'urgence,
- ▶ prévoir un nombre suffisant de signaleurs positionnés sur le parcours aux fins d'assurer la sécurité des participants et notamment sur le chemin de la Graufesenque. Ils doivent être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet à haute visibilité de couleur jaune (conformément à l'article R. 416-19 du code de la route), être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique et être munis de panneaux K10 permettant aux usagers de la route de savoir si la route est libre ou pas.
- ▶ présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment datée et signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- ▶ remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux -ci pour ladite manifestation sportive,
- ▶ mettre en place une signalisation (barrières K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- ▶ prévoir la mise en place de balisages,
- ▶ veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transports sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants.
- ▶ interdire l'usage de tout engin motorisé par les accompagnateurs sur le parcours,
- ▶ faire respecter par l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation le code de la route.

Par ailleurs les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- Respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.
- Dans le cas de secours d'urgence, entrant dans les missions du SDIS, faire appel aux secours en composant le 18 ou le 112 et définir des points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif,
- **Disposer** de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.
- Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 4

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, septième partie, notamment l'article 118-8 concernant le marquage de chaussées par des tiers.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Au cas où l'organisateur ne respecterait pas ces prescriptions, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à sa charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et il pourrait à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 5

Les prescriptions mentionnées ci-dessous, concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux naturels, devront impérativement être respectées :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques:

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- ▶ les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

 Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

▶ Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

- ➤ Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée en sera interdite.
- ► Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

- ▶ Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.
- ▶ La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.
- ▶ Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 6

L'organisateur devra impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- ▶ respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française** d'Athlétisme pour les courses hors stade :
- cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Course Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Aveyron).
- elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : «la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an »,
- en cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation parentale écrite.
- ▶ Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L.362.1 du Code de l'Environnement devra avoir reçu l'autorisation des propriétaires.

Article7

La liste des signaleurs agrémentés par l'autorité administrative pour ladite manifestation sportive est annexée à la présente autorisation.

Article 8

Le sous-préfet de Millau.

le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le président du conseil départemental de l'Aveyron,

le président du Parc naturel régional des Grands Causses,

le maire de Millau.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à M. Eric NOUYRIGAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Aveyron Le sous-préfet de Millau

Bernard BREYTON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service agriculture, forêt, développement rural

Arrêté préfectoral du 7 janvier 2016

Objet : Défrichement de 1,2895 ha par le SIAEP de Montbazens-Rignac sur la commune de Gabriac.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier :

VU les articles L.341-1 à L 341-10, L 342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité;

VU la demande de défrichement formulée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac;

VU les pièces du dossier jointes à la demande;

VU la proposition de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac de verser l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement en compensation du défrichement;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une surface de 1ha 28a 95ca, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les parcelles cadastrées section A, numéros 320, 321, 322, 323, 324, 325, 740, commune de Gabriac.

Article 2:

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3:

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac a l'obligation de réaliser une mesure compensatoire au défrichement.

Le 26 novembre 2015, le pétitionnaire déclare vouloir verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente à un reboisement compensatoire.

Le pétitionnaire peut toutefois préférer réaliser un reboisement compensatoire, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4:

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 850 € par ha, soit 6 254 € au total pour 1,2895 ha.

Article 5:

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3° édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6:

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 6 254 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par affichage à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8:

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 10:

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 7 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation, le Chef de l'unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,

Jean-Luc ENJALBERT





DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté nº 201601 08-01

du 08 janvier 2016

Objet : Attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés à Monsieur Fabien LAGOUTTE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 212-9, D. 212-58 et D. 212-59,

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 modifié, relatif à l'identification et la certification des origines des équidés,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43.

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20151014-01 du 14 octobre 2015, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU la demande présentée par Monsieur Fabien LAGOUTTE né le 02 décembre 1984 à SAINT-BRIEUC et domiciliée professionnellement 14 rue du campagnal — 12240 RIEUPEYROUX,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Monsieur Luis Fabien LAGOUTTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation des identificateurs prévue à l'article D. 212-58 I. du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Fabien LAGOUTTE, docteur vétérinaire administrativement domicilié 14 rue du campagnal – 12240 RIEUPEYROUX.

<u>Article 2</u>: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation des identificateurs d'équidés est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites.

<u>Article 3</u>: Monsieur Fabien LAGOUTTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures d'identification des équidés prescrites par l'autorité administrative.

<u>Article 5</u>: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.215-14 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 08 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Par délégation, l'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

Véronique MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté nº 20160108-02

du 08 janvier 2016

Objet : Attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés à Madame Aline MARIAGE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 212-9, D. 212-58 et D. 212-59.

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 modifié, relatif à l'identification et la certification des origines des équidés,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20151014-01 du 14 octobre 2015, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU la demande présentée par Madame Aline MARIAGE née le 03 septembre 1983 à TOURNAI (Belgique) et domiciliée professionnellement 14 rue du campagnal – 12240 RIEUPEYROUX,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Madame Aline MARIAGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation des identificateurs prévue à l'article D. 212-58 I. du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aline MARIAGE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 14 rue du campagnal – 12240 RIEUPEYROUX.

<u>Article 2</u>: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation des identificateurs d'équidés est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites.

<u>Article 3</u>: Madame Aline MARIAGE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures d'identification des équidés prescrites par l'autorité administrative.

<u>Article 5</u>: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.215-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 08 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Par délégation, l'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

Véronique MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON N° 25-86-2016

CERTIFIE CONFORME ET CERTIFIE PUBLIE LE 11 JANVIER 2016 DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Chef de service

Gérard ALARY

_0_0_0_